



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

04 juin 2019

Pièce n° 1

Associação Sindical dos Profissionais da Polícia (ASPP/PSP) c. Portugal
Réclamation n° 179/2019

RECLAMATION

Enregistrée au Secrétariat le 23 avril 2019

M. le Secrétaire exécutif du Comité européen des droits sociaux

I – PRINCIPES, DROIT et COMPÉTENCE

Charte sociale européenne révisée

La Charte sociale européenne révisée (CSER) a été signée par la République portugaise le 3 mai 1996, approuvée pour ratification par la Résolution de l'Assemblée de la République n°64-A/2001 du 21 septembre 2001 et ratifiée le 17 octobre 2001.

– La Partie I, paragraphe 2, dispose ce qui suit.

« Les représentants des travailleurs dans l'entreprise ont droit à la protection contre les actes susceptibles de leur porter préjudice et doivent avoir les facilités appropriées pour remplir leurs fonctions.»

– La Partie II, article 5 (Droit syndical), dispose ce qui suit :

« (...) les Parties s'engagent à ce que la législation nationale ne porte pas atteinte, ni ne soit appliquée de manière à porter atteinte à cette liberté. La mesure dans laquelle les garanties prévues au présent article s'appliqueront à la police sera déterminée par la législation ou la réglementation nationale. (...) »

– La Partie IV, Article D (Réclamations collectives), paragraphe 1, dispose ce qui suit.

« Les dispositions du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives s'appliqueront aux dispositions souscrites en application de la présente Charte pour les États qui ont ratifié ledit Protocole.»

L'État portugais a ratifié le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

[L'engagement exprimé dans la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, adoptée en mai 1988 par Jacques Delors et Vasso Papandreou à Strasbourg, devant le Conseil de la Confédération européenne des syndicats, constitue une doctrine. Ce modèle de pensée de portée universelle, qui a servi de base à la Charte sociale européenne, dispose ce qui suit à son article 11, § 2 : « Tout employeur et tout travailleur a la liberté d'adhérer ou de ne

pas adhérer à ces organisations [professionnelles ou syndicales], sans qu'il puisse en résulter pour lui un dommage personnel ou professionnel. ».]

Constitution de la République portugaise

- L'article 55 (Liberté syndicale), paragraphe 6, dispose ce qui suit.
« Les représentants élus des travailleurs jouissent du droit à l'information et ils sont consultés. Ils bénéficient également d'une protection juridique appropriée contre toutes formes de limitation, de contrainte ou d'entrave à l'exercice légitime de leurs fonctions. »
(Soulignement ajouté)
- L'article 272 relatif à la « Police », à sa mission, à son organisation et à son fonctionnement figure sous le Titre IX, intitulé « Administration publique ».

Loi n°14/2002 du 19 février 2002 « relative à l'exercice de la liberté syndicale et aux droits de négociation collective et de participation du personnel de la Police de sécurité publique (PSP) »

- L'article 2 (Droits fondamentaux), paragraphe 1, énonce ce qui suit.
« Le personnel de la PSP exerçant des fonctions de police jouit du droit à la liberté syndicale, conformément à la Constitution et au régime spécial prévu par la présente loi. »
(Soulignement ajouté.)
- L'article 4 (Garanties), paragraphes 2 et 3, énonce ce qui suit.
«2 – Les membres des organes de direction et les délégués syndicaux, candidats ou déjà élus, *ne peuvent être affectés à un autre lieu de travail sans leur consentement exprès et sans que ne soit entendue l'association syndicale concernée.*
3 – Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables lorsque l'intérêt public, dûment justifié, l'exige clairement, et aussi longtemps qu'il subsiste.» *(Italiques et soulignement ajoutés.)*
- L'article 26 (Principe général), paragraphe 1, énonce ce qui suit.
« Le droit d'exercer une activité syndicale dans les locaux des services est garanti.»

Le Comité européen des droits sociaux (CEDS) **est compétent pour connaître de la présente réclamation**, conformément à l'article D, paragraphe 1, de la Partie IV de la CSER. En effet :

- le Portugal est membre du Conseil de l'Europe depuis 1976 ;
- Il a signé et ratifié le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne (CSE) de 1991 le 8 mars 1993, acceptant le Comité européen des droits sociaux comme organe de contrôle chargé de veiller au respect des droits sociaux ;

- Il a adhéré au Protocole additionnel à la CSE relatif à la procédure et au traitement des réclamations collectives de 1995, entré en vigueur dans l'ordre juridique portugais le 1^{er} juillet 1998.

II – EXPOSÉ DES FAITS PERTINENTS

1

L'**Associação Sindical dos Profissionais da Polícia** (association syndicale des professionnels de la police, abrégée ASPP/PSP), personne morale n°502551720, dont le siège national se situe à Lisbonne (Av. Santa Joana Princesa, n°2 - 1700-357 Lisboa), est une organisation professionnelle constituée d'agents exerçant des fonctions policières au sein de la Police de sécurité publique, tous grades et catégories confondus, et dont les **Statuts ont été publiés dans le 13^e numéro du Boletim do Trabalho e Emprego (Bulletin du Travail et de l'Emploi), daté du 8 avril 2015, à la suite de la modification introduite en 2011.**

2

L'ASPP/PSP est habilitée à représenter ses membres judiciairement et extrajudiciairement, ainsi que devant d'autres entités nationales et internationales (article 30.2(b) et (c) des Statuts).

3

L'ASPP/PSP est membre du **Conseil européen des syndicats de police** (CESP) depuis 1999.

4

Paulo Jorge Marques Gonçalves a rejoint le mouvement syndical le 1^{er} février 2002, adhérant à l'ASPP/PSP sous le numéro 8924.

5

Ayant intégré la **Police de sécurité publique** (PSP) (**Polícia de Segurança Pública**, PSP) le 11 octobre 1999, il exerce actuellement au grade d'Agent principal, sous le matricule n°148836.

6

La PSP est une force de sécurité publique ; elle est administrativement autonome – *article 1, paragraphe 1, de la loi n°53/2007 du 31 août 2007 approuvant la **Loi organique relative à la Police de sécurité publique** (Lei Orgânica da Polícia de Segurança Pública - LO/PSP).*

3

La PSP s'inscrit dans la structure organique de l'État portugais par le biais du ministère de l'Intérieur (*Ministério da Administração Interna*, ou MAI), dont elle dépend. (*Article 2 de la LO/PSP et articles 4 et 6 du décret-loi n°126-B/2011 du 29 décembre approuvant la loi organique relative au MAI.*)

Le 1^{er} décembre 2001, Paulo Gonçalves a intégré le Corps d'intervention de la PSP, à Lisbonne.

Le 24 mars 2004, à la suite d'un appel à volontaires en vue de la création d'une unité détachée du Corps d'intervention (CI) à Faro, Paulo Gonçalves a été transféré dans cette ville.

La loi n°53/2007 (LO/PSP), qui institue l'*Unité spéciale de police (Unidade Especial de Polícia – UEP)*, définit le Corps d'intervention (CI) comme l'une des sous-unités opérationnelles de l'UEP. (*Article 41 de la LO/PSP*)

Ainsi, le 1^{er} octobre 2010, en tant qu'agent du CI, Paulo Gonçalves a été rattaché à l'UEP, exerçant ses fonctions au sein de la 1^{re} équipe du 1^{er} sous-groupe de la *Force détachée* de l'UEP à **Faro**, Sous-unité opérationnelle Corps d'intervention (FD/UEP/FARO - SO/CI), sous le régime du détachement.

III – DU DÉTACHEMENT

Pour une meilleure compréhension des choses, il convient de préciser que si, jusqu'alors, le recrutement des agents du CI reposait simplement sur des tests d'aptitude physique et psychologique, le rattachement de ce dernier à l'UEP a impliqué un changement, à savoir que dorénavant, le recrutement du personnel devrait en outre se faire sous le régime du détachement, conformément à l'article 73 du décret-loi n°299/2009 du 14 octobre 2009 approuvant le *Statut du personnel de la PSP (EP/PSP)*.

L'article 73 de l'EP/PSP est libellé comme suit : «1 — Le régime de recrutement, d'affectation et de prestation de services de l'UEP est approuvé par décision du directeur national, sans préjudice des dispositions des paragraphes qui suivent. 2 - L'affectation du personnel de l'UEP se fait selon le régime du *détachement* pour des périodes de deux ans, renouvelables pour des périodes successives d'un an. 3 – Le maintien et le renouvellement du détachement du personnel opérationnel de l'UEP dépendent, *entre autres facteurs*, de la réussite aux tests annuels d'aptitude physique et technique, celle-ci devant être certifiée par le commandant de l'UEP. » *(Italiques ajoutées.)*

14

Dans le domaine de l'administration, le « détachement » désigne une forme d'exercice d'un emploi public par un fonctionnaire aux compétences professionnelles reconnues, en lien avec le poste d'origine et sans entraîner d'interruption de carrière. De caractère temporaire, le détachement peut être prorogé pour des périodes successives.

15

Les dispositions de l'article 73, énoncées au point 13, qui renvoient à cette modalité publique/fonctionnelle sont relativement imprécises et floues en ce qui concerne la validité juridique ou la pertinence morale de ces « autres facteurs » dans la mesure où elles ne les nomment pas, ni n'en définissent le contenu. Or, si la loi ne fixe ou ne précise aucun critère fiable pour l'évaluation de ces facteurs, elle permet le recours à des motifs aléatoires ou purement arbitraires,

16

faisant reposer les évaluations en vue du renouvellement (ou du non-renouvellement) du détachement d'un agent sur le bon-vouloir son supérieur hiérarchique, au mépris des compétences professionnelles du fonctionnaire visé, ce qui est contraire au principe de l'État de droit qu'implique inévitablement la Charte sociale européenne révisée.

17

Pour justifier ce « flou » laissé par le législateur, certains prétendent que le non-renouvellement du « détachement » se produit automatiquement au terme du mandat, sans qu'il soit nécessaire de le motiver.

18

Toutefois, une telle interprétation est valable lorsqu'il s'agit d'un détachement *à durée déterminée ou sans conditions de qualifications préalablement établies par la loi, mais pas, comme en l'espèce*, lorsque le détachement dépend également « d'autres facteurs » qui,

précisément parce qu'ils ne sont pas nommés, doivent être précisés devant l'institution concernée et devant l'intéressé – conformément à l'article 268, paragraphe 3, de la Constitution de la République portugaise, qui établit le principe général de transparence des actes administratifs publics dans un État de droit démocratique.

19

Cependant, en admettant, par simple hypothèse académique, que la justification (du non-renouvellement du détachement) ne soit pas obligatoire, la juste interprétation juridique, fondée sur la distinction entre les éléments formels et les éléments matériels, voudrait que cette *non-justification soit appréciée non pas en fonction de son absence* (aspect formel), mais de l'existence des **preuves** que les faits sous-jacents non révélés peuvent constituer (aspect matériel),

19-A

de la même manière que le contenu d'un enregistrement *continue d'exister matériellement*, lorsque, sur le plan procédural, il est déclaré inexistant parce qu'obtenu sans autorisation judiciaire.

19-B

Ce raisonnement s'impose d'autant plus lorsqu'une action donnée implique une violation flagrante d'un droit social consacré par la Charte sociale européenne révisée, tel que le droit syndical et ses diverses applications.

IV – DE LA RÉALITÉ DES FAITS :

20

Comme mentionné précédemment, en décembre 2001, Paulo Gonçalves a intégré le Corps d'intervention (CI) de la PSP à Lisbonne, après avoir passé les épreuves physiques techniques appropriées.

21

En 2004, à la suite d'un appel à volontaires en vue de la création de l'Unité détachée du CI à Faro, il a été transféré au sein de ladite unité, sise dans cette ville.

22

Le 3 septembre 2004, il a été élu « représentant des agents évalués » pour un mandat de trois ans au sein de la Commission paritaire des agents, un organe consultatif de la Police ayant

pour rôle d'examiner les plaintes déposées dans le cadre des processus d'évaluation auxquels sont soumis les agents de police. Le corps électoral était constitué de policiers appartenant aux catégories d'Agent et d'Agent principal, dont le nombre, à l'époque, s'élevait à environ 750 au sein du Commandement de district de Faro.

23

Le 24 novembre 2005, Paulo Gonçalves a été élu délégué syndical au sein de l'Unité détachée du CI à Faro par 55 agents de police sur un total de 80, pour un mandat de trois ans.

24

Le 8 février 2006, il a été élu Vice-Président de la Direction de l'ASPP/PSP du district de Faro, à l'issue d'un vote auquel ont participé des membres/agents appartenant à tous les services du Commandement de district de la PSP de Faro.

25

Le 22 février 2008, Paulo Gonçalves a été réélu « représentant des agents évalués » au sein de la Commission paritaire des agents mentionnée au point 22, à l'issue d'un vote auquel ont participé les agents appartenant aux catégories d'Agent et d'Agent principal, dont le nombre, à l'époque, s'élevait à environ 750 au sein du Commandement de district de Faro.

26

Entre 2007 et 2012, Paulo Gonçalves a exercé en continu la fonction de Dirigeant national de l'ASPP/PSP, et, parallèlement, le 23 février 2012, c'est-à-dire alors qu'il était **toujours en poste à Faro**, il a été élu Secrétaire de la Direction nationale de l'ASPP/PS, pour la période 2012-2015.

27

Le mandat de Paulo Gonçalves en tant que dirigeant syndical ne s'est pas toujours déroulé sans heurts. En effet, il a dû intervenir à plusieurs reprises pour examiner et résoudre des questions d'ordre professionnel dans des différends opposant les directions locales et la majorité des agents de la PSP, parmi lesquels des membres de l'ASPP/PSP.

28

Divers éléments témoignent de l'agitation, qui a marqué cette période, notamment une pétition datée du 23 mars 2005 et signée par 33 professionnels du CI, qui dénoncent des pratiques répétées et jugées insupportables perpétrées par le commandant du 1^{er} sous-groupe de l'Unité détachée du CI à Faro (le Sous-commissaire Eduardo Afonso), celles-ci ayant impliqué si ce n'est la négligence, du moins la passivité totale de son supérieur hiérarchique, le

Commandant de l'Unité (le Commissaire Fausto Cabrita). Ce document, adressé au Commandant du CI de Lisbonne (puisqu'à l'époque, ces structures n'étaient pas autonomes ; elles ne le sont devenues que plus tard, avec la création de l'UEP), avait pour seul but d'informer la hiérarchie d'abus qui non seulement nuisaient à l'efficacité des services du CI, mais portaient atteinte à la dignité des professionnels et affectaient leurs conditions de travail. (Cf. Doc. 1 – Pétition du 23/03/2005.)

29

Entre-temps a été publiée la loi n°53/2007 du 31 août 2007 approuvant la loi organique relative à la PSP, qui, comme mentionné précédemment, institue l'*Unité spéciale de police* (UEP – cf. article 19. 1, al. a), établissant le Corps d'intervention comme l'une de ses sous-unités (les autres étant le Groupe d'opérations spéciales, le Corps de sécurité personnelle, le Centre pour la désactivation d'explosifs et la sécurité souterraine et le Groupe opérationnel cynotechnique). Cette loi définit le Corps d'intervention comme une force de réserve placée sous les ordres du Directeur national et établit le régime du détachement comme mode d'affectation des agents (cf. articles 41, 42 et 56 de la loi n°53/2007 du 31 août 2007).

30

Conformément à l'ordre de mission n°70 de la Direction nationale de la PSP (Partie II, en date du 23/04/2010), l'Unité de l'UEP détachée à Faro (SO/Corps d'Intervention) consiste en un groupe d'intervention opérationnel divisé en deux sous-groupes, et organisé comme suit : 1 commissaire, 2 sous-commissaires, 2 chefs principaux, 6 chefs et 80 agents principaux ou agents.

31

Cependant, à la date du fait motivant la présente RÉCLAMATION, soit le **31 décembre 2014**, qui correspond au **non-renouvellement du détachement de Paulo Gonçalves**, les effectifs de l'Unité détachée de l'UEP à Faro (SO/Corps d'intervention) étaient les suivants : 0 commissaire, 2 sous-commissaires, 0 chef principal, 4 chefs et 61 agents principaux ou agents.

32

Conformément aux dispositions de de la loi n°53/2007 du 31 août 2007, de l'article 73 du décret-loi n°299/2009 du 14 octobre 2009 et des articles 12 et 13 du « Régime de recrutement, d'affectation et de prestation de services au sein de l'Unité spéciale de police de la PSP », énoncé dans l'Ordre de mission n°70 de la Direction nationale de la PSP (Partie II, en date du 23/04/2010), le détachement de Paulo Gonçalves avait jusqu'alors été renouvelé pour des périodes successives.

33

Le 11 octobre 2007, le Commandant de l'Unité détachée du CI à Faro, le Commissaire Fausto Manuel Pereira Cabrita, a rédigé la proposition suivante d'hommage à Paulo Gonçalves :

« Au vu du professionnalisme et du sens du devoir dont il a fait preuve au cours des trois années et demie passées au sein du 9^e Groupe opérationnel du Corps d'intervention détaché au sein de ce commandement de la PSP, et pour s'être toujours efforcé de trouver les compromis les plus justes entre la hiérarchie, d'une part, et des prises de positions fondées mais austères, d'autre part, en s'appuyant sur le bon sens et la réflexion, sachant toujours faire la part des choses, avec clairvoyance, entre une action syndicale intransigeante et l'intérêt supérieur et les responsabilités de l'Unité spéciale CI, et, par conséquent, ceux de la PSP, je propose de lui rendre l'hommage suivant :

JE RENDS HOMMAGE à l'AGENT n°919/148836, M. PAULO JORGE MARQUES GONÇALVES, pour l'implication dans son travail, le dévouement et la compétence professionnelle dont il a fait preuve depuis la création de l'Unité détachée du CI à Faro.

Ayant pris ses fonctions au sein du 9^e Groupe opérationnel du CI de la PSP détaché à Faro en avril 2004, à la suite de son transfert depuis l'Unité Centrale à Lisbonne, il a intégré la 1^{re} équipe du 1^{er} sous-groupe en ayant déjà conscience des exigences liées à son appartenance à une Unité Spéciale, s'avérant un fervent défenseur des idéaux et de la doctrine du Corps d'Intervention.

Sur le plan des performances, que ce soit en tant que coordinateur de la sous-équipe ou que remplaçant du chef de l'équipe opérationnelle, l'agent Paulo Gonçalves s'est révélé être un professionnel consciencieux, discipliné, honnête et franc, qualités qui, associées à d'importantes connaissances techniques/professionnelles, lui ont permis de gagner l'estime de ses pairs et de ses supérieurs hiérarchiques.

L'agent Gonçalves, doté du sens de la mission, de la discipline et d'un discernement remarquables, est très respecté par ses collègues et a un certain ascendant sur eux ; il s'est toujours efforcé de trouver les compromis les plus justes entre la hiérarchie, d'une part, et des prises de positions fondées mais austères, d'autre part, en s'appuyant sur le bon sens et la réflexion, sachant toujours présenter avec clairvoyance à ses supérieurs hiérarchiques les problèmes qui se posaient, proposant des solutions pour répondre aux aspirations légitimes de ses pairs et comprenant la nécessité de concilier les attentes du personnel, d'une part, et, d'autre part, l'intérêt supérieur et les responsabilités de l'Unité spéciale CI et, par conséquent, de la PSP.

Sa farouche volonté de remplir correctement sa mission et le fort sens du devoir dont il a fait preuve ont contribué au prestige de la corporation et du Corps d'intervention. Il mérite donc de recevoir un hommage public et d'être présenté comme exemple à suivre.» (Cf. Doc. 2 – Proposition d'hommage du 11/10/2007.)

Cette proposition a ensuite donné lieu à un « diplôme d'honneur », visé par le Commandant de district de la PSP de Faro, l'intendant Victor Manuel Torres Rodrigues, et rendu public le 13 décembre 2007 par le biais de l'ordre de mission n°50/2007 de la Direction de la Police du district de Faro, le contenu de la proposition d'hommage y étant reproduit dans son intégralité.

35

La lecture du texte permet de se rendre rapidement compte de l'emphase avec laquelle le professionnalisme de Paulo Gonçalves est décrit, et ce, par le même *supérieur hiérarchique* qui, ultérieurement, proposerait le non-renouvellement de son détachement.

36

En réalité, cette proposition, qui renvoie au profil professionnel de Paulo Gonçalves, depuis son entrée en fonction au CI à Lisbonne jusqu'à son transfert à Faro en avril 2004, revêt une importance particulière en ce qu'elle est manifestement élogieuse à l'égard du comportement de cet agent, alors qu'il exerçait à ce moment-là des fonctions syndicales, soulignant sa capacité à jouer le rôle de chef de file dans la défense spécifique des intérêts de la catégorie de professionnels qu'il représente (c'est-à-dire ses compétences en tant que dirigeant syndical), l'associant à la dignité de la fonction du CI et au prestige institutionnel de la PSP.

37

Si telle était la situation entre 2004 et 2007 et que le détachement de Paulo Gonçalves a été renouvelé à plusieurs reprises pendant cette période, il est légitime de se demander ce qui a changé en 2014 pour qu'il ne soit pas renouvelé !

38

Pour répondre à cette question et en revenir au raisonnement, il est nécessaire de remonter un peu dans le temps. Nous sommes d'avis qu'aucun changement ne s'est produit.

39

Le principal problème qui se posait à la hiérarchie du CI était de trouver un moyen de *contrôler* un syndicaliste réputé parmi ses pairs, qui était en même temps « présenté comme un exemple à suivre » sur le plan professionnel.

40

L'attribution du « diplôme d'honneur », indépendamment du fait que Paulo Gonçalves le méritait réellement, s'inscrivait dans une *stratégie* visant à tirer parti de lui au maximum en tant que dirigeant syndical réputé pour, selon les termes de l'auteur de la proposition d'hommage, « trouver les compromis les plus justes » (et ainsi calmer le mécontentement croissant parmi les agents du CI face aux abus commis.

41

L'objectif était de trouver un moyen d'écartier Paulo Gonçalves à l'avenir, à un moment où, dans telles ou telles circonstances, celui-ci serait amené, de par ses fonctions syndicales, à s'opposer plus vivement à la hiérarchie, comme dans le cas de la « pétition » dénonçant la négligence et la passivité totale de l'auteur de la proposition d'hommage devant les abus commis et le mécontentement général du personnel.

42

(À ce stade, et aux fins visées, toute discussion sur la question de savoir si le non-renouvellement du détachement a lieu ou non *ope legis* et s'il implique ou non un acte administratif préalable est secondaire par rapport à la véritable problématique examinée ici,

42-A

la principale question à résoudre étant celle de savoir s'il y a eu ou non violation de la règle selon laquelle aucun citoyen ne saurait être lésé parce qu'il exerce des fonctions et activités syndicales. Tel est le point de droit à trancher.)

43

Comme mentionné précédemment, le détachement de Paulo Gonçalves avait jusqu'alors été renouvelé à plusieurs reprises, pour des périodes successives.

44

Si sa réputation en tant que syndicaliste, ses résultats lors des évaluations des compétences, et le fait qu'il ait atteint les objectifs maximaux lors les évaluations de service, ainsi que d'excellentes notes aux épreuves physiques, techniques et de tir ont incontestablement contribué aux renouvellements successifs et de plein droit du détachement l'agent Gonçalves, ils ont particulièrement bien servi la stratégie ourdie pour réprimer toute action syndicale jugée excessive ou abusive, comme on le verra par la suite.

En réalité, les choses ne sont jamais parfaites nulle part – pas même au Royaume de Babylone, qui était fondé sur un équilibre instable. Le climat professionnel se dégradant de jour en jour, Paulo Gonçalves a multiplié les réunions avec la hiérarchie, représentée par le Commissaire Fausto Cabrita (entre-temps promu sous-directeur, donc responsable de toute l'Unité détachée de l'UEP à Faro), faisant appel à son bon sens pour tenter de mettre un terme aux problèmes existants. Parmi les demandes de réunion soumises à la hiérarchie, l'une se distinguait particulièrement en raison de la gravité des problèmes qui y étaient évoqués, à avoir la demande adressée le 16 juin 2014 au sous-directeur Fausto Cabrita. **(Cf. Doc. 3 - Demande de réunion du 16 juin 2014.)**

Les dirigeants se montrant insensibles aux efforts de Paulo Gonçalves, ses collègues lui demandaient sans cesse d'adopter des positions plus fermes dans la défense du personnel et de se tourner vers de nouvelles formes de lutte autorisées par la loi syndicale et le Statut du personnel de la PSP.

C'est dans ce contexte que Paulo Gonçalves, sur proposition de la majorité des agents du personnel du CI à Faro, a organisé un « déjeuner de protestation » le 17 juillet 2014 au restaurant «O Campina», situé dans la ville de Faro, à proximité des locaux de l'Unité détachée de l'UEP. Ce déjeuner a été précédé d'une réunion syndicale dans les locaux de la Direction de district de Faro de l'ASPP/PSP, à l'issue de laquelle a été établi un document visant à informer le Président de l'ASPP/PSP des raisons ayant conduit à l'organisation de ce « déjeuner de protestation ». **(Cf. Doc. 4 - Lettre de la Direction du district de Faro de l'ASPP/PSP adressée au Président de l'ASPP/PSP le 17/07/2014.)**

Ce déjeuner a réuni l'écrasante majorité du personnel du CI de Faro ; il a en outre bénéficié d'une forte couverture médiatique, ayant notamment été traité dans les éditions du « Correio da Manhã » et des « Notícias ao Minuto » du 11/07/2014, du « Jornal i » du 13/07/2014, du « Correio da Manhã » du 16/07/2014, du « Diário Online » du 17/07/2014 et du « Correio da Manhã » du 18/07/2014. **(Cf. Doc. 5 - Impressions des 6 articles mentionnés sous ce point.)**

Le 22 décembre 2014, l'ordre de mission n°195 de la Direction nationale de la PSP – Partie II, paru ce même jour, annonçait, à la surprise générale et de façon inexplicable, le non-

renouvellement du détachement de Paulo Gonçalves à l'UEP, précisant que ce dernier devrait se présenter au Commandement métropolitain de Lisbonne à compter du 1^{er} janvier 2015.

50

Cet ordre de mission reposait sur le « Rapport aux supérieurs » daté du 15 novembre 2014 et signé par le Commandant du 1^{er} Sous-groupe du CI à Faro, le Sous-commissaire Joaquim Luís Cabecinha Godinho, dans lequel ce dernier soulignait au paragraphe 6, entre autres points, que « *Fin mai, [Paulo Gonçalves], en qualité de dirigeant syndical, [avait] encouragé et amené 18 éléments (dont lui-même) à demander leur transfert au 2^e sous-groupe afin de faire pression sur leurs supérieurs pour résoudre divers problèmes, qui n'ont jamais été identifiés. (...) Son objectif était d'atteindre la hiérarchie du Commandement pour prouver ses compétences/faire sa promotion en tant que dirigeant syndical devant ses pairs (...)* ; » (italiques et soulignements ajoutés.)

51

Réagissant à ces informations, le 21 novembre 2014, le Commandant de la FD/UEP/Faro – le sous-intendant *Fausto Manuel Pereira Cabrita*, a formulé l'avis suivant : « *Par les faits évoqués au point 6, l'agent Paulo Gonçalves a encouragé au sein de l'ASPP la diffusion de nouvelles (...) fausses (...), usant de ses prérogatives en tant que dirigeant syndical (...)* ; il savait qu'il portait violemment atteinte à l'honneur (...) du signataire (...) et au prestige de l'institution (...). (...). Lui et un autre dirigeant de l'ASPP, également membre de l'UEP/SO/CI, ont cherché à diffuser des informations (...) en mettant à profit, pour ce faire, leur capacité de mobilisation syndicale (...) ». (Italiques et soulignements ajoutés.) (Cf. **Doc. 6** – « Information aux supérieurs » en date du 15/11/2014 et « Avis » du 21/11/2014.)

52

Abstraction faite de la dureté et de l'aversion dont font preuve les auteurs du « Rapport aux supérieurs » et de l'avis relatif aux activités du dirigeant syndical, et ce, malgré le pouvoir hiérarchique dont ils sont investis, l'allégation de ces deux responsables selon laquelle le mécontentement des agents de l'Unité détachée serait faux ne saurait être confirmée par la simple négation de ce dernier ; elle appelle au contraire une preuve du fonctionnement harmonieux de l'Unité et de la satisfaction des agents quant à leurs conditions de travail pour réfuter les faits attestés par les documents. Or, les deux responsables n'en ont fourni aucune. (Cf. **Doc. 7** - Pétition de 26/12/2014 et **Doc. 8** - Impressions de 17 articles.)

53

Si le motif invoqué pour justifier le non-renouvellement du détachement de Paulo Gonçalves est une perte de confiance de ses supérieurs hiérarchiques envers l'intéressé, alors cette décision serait due à une position purement et simplement personnelle, voire partielle, de ces

13

derniers à l'égard de l'agent ; elle serait liée à ses activités et résultats en tant que dirigeant syndical (des activités qui, tout en étant légales, dénoncent des abus et des méfaits à l'encontre du personnel), mais, en aucun cas à une faute de service, une faute professionnelle ou un manque de compétence.

54

Le Sous-Commissaire Joaquim Godinho, second évaluateur de Paulo Gonçalves, a approuvé les fiches d'évaluation des performances de ce dernier entre 2009 et 2014. Leur contenu est reproduit ci-après.

55

À l'issue de l'évaluation des performances relative à l'année 2009, Paulo Gonçalves a obtenu la mention la plus élevée, à savoir « Très bien », le second évaluateur ayant rédigé l'appréciation suivante sur la fiche correspondante : « J'approuve cette évaluation, eu égard à l'ensemble des agents évalués exerçant les mêmes fonctions » (*soulignement ajouté*). Le 1^{er} évaluateur avait quant à lui formulé le commentaire suivant: « L'agent évalué est un excellent agent de police, parfaitement adapté aux fonctions qu'il exerce au sein de l'équipe chargée du maintien de l'ordre public, tant dans le cadre professionnel qu'en dehors de celui-ci. Il possède d'importantes qualités humaines et techniques, ce qui favorise l'instauration d'un fort esprit de camaraderie et d'entraide dans l'équipe. Il est en outre doté de la capacité et des aptitudes requises pour exercer des fonctions impliquant davantage de responsabilités ». (**Cf. Doc. 9** - Fiche d'évaluation des performances de Paulo Gonçalves relative à l'année 2009).

56

À l'issue de l'évaluation des performances relative à l'année 2010, Paulo Gonçalves a obtenu la mention la plus élevée, à savoir « Très bien », le second évaluateur ayant rédigé l'appréciation suivante sur la fiche correspondante : « J'approuve l'évaluation et l'appréciation faites par le 1^{er} évaluateur, eu égard à l'ensemble des agents évalués exerçant les mêmes fonctions et occupant le même poste. Je considère que l'évaluation a été réalisée de façon neutre et impartiale. » (*soulignement ajouté*.) Le 1^{er} évaluateur avait quant à lui formulé le commentaire suivant : « L'agent évalué est parfaitement adapté aux fonctions qu'il exerce au sein de l'équipe chargée du maintien de l'ordre public. Il exécute les ordres professionnels qui lui sont donnés, faisant preuve de beaucoup de bonne volonté, d'un sens aigu du devoir et d'une grande application dans la réalisation de ses tâches. Doué d'un fort esprit d'initiative, il est toujours disposé à aider la hiérarchie, quels que soient les besoins, se montrant très efficace. L'agent évalué est en outre un collègue agréable, qui contribue à la bonne ambiance au sein du groupe et à la cohésion de celui-ci, favorisant l'esprit d'équipe et de camaraderie. Il possède les capacités nécessaires pour exercer des fonctions impliquant davantage de responsabilités.» (**Cf. Doc. 10** - Fiche d'évaluation des performances de Paulo Gonçalves relative à l'année 2010.)

57

À l'issue de l'évaluation des performances relative à l'année 2011, Paulo Gonçalves a obtenu la mention la plus élevée, à savoir « Très bien », le second évaluateur ayant rédigé l'appréciation suivante sur la fiche correspondante : « J'approuve l'évaluation et l'appréciation faites par le 1^{er} évaluateur.» (soulignement ajouté.) Le 1^{er} évaluateur avait quant à lui formulé le commentaire suivant: « Par rapport aux autres membres de l'effectif soumis au processus d'évaluation, l'agent évalué est particulièrement bien adapté aux fonctions qu'il exerce au sein de l'équipe chargée du maintien de l'ordre public ; il exécute les ordres professionnels qui lui sont donnés, faisant preuve de beaucoup de détermination et d'une grande implication dans les tâches qui lui sont confiées. Toujours de bonne humeur, il entretient l'esprit de bonne camaraderie, fait preuve d'un comportement amical vis-à-vis de ses équipiers, et de respect envers la hiérarchie. Se tenant toujours au fait des évolutions, il est un véritable atout pour le Chef d'équipe sur le plan professionnel. Il possède des aptitudes pour l'exercice de fonctions impliquant davantage de responsabilités.» (Cf. Doc. 11 - Fiche d'évaluation des performances de Paulo Gonçalves relative à l'année 2011.)

58

À l'issue de l'évaluation des performances relative à l'année 2012, Paulo Gonçalves a obtenu la mention la plus élevée, à savoir « Très bien », le second évaluateur ayant rédigé l'appréciation suivante sur la fiche correspondante : « J'approuve l'évaluation effectuée par le 1^{er} évaluateur ; je considère en effet qu'eu égard à l'ensemble des agents évalués exerçant les mêmes fonctions et occupant le même poste, l'appréciation et l'évaluation ont été réalisées de façon neutre, équitable et impartiale.» (soulignement ajouté.) Le 1^{er} évaluateur avait quant à lui formulé le commentaire suivant : « Par rapport aux autres agents occupant le même poste et relevant de la même catégorie, l'agent évalué est parfaitement adapté aux fonctions qu'il exerce ; il s'acquitte de sa tâche au sein de l'équipe chargée du maintien de l'ordre public avec une grande facilité. Il exécute les ordres professionnels qui lui sont donnés, faisant preuve de beaucoup d'implication et de dévouement dans l'accomplissement des missions qui lui sont confiées. Il entretient l'esprit de bonne camaraderie, ce qui favorise les relations amicales entre collègues et contribue à la bonne ambiance générale. Il a la capacité d'exercer des fonctions impliquant davantage de responsabilités.» (Cf. Doc. 12 - Fiche d'évaluation des performances de Paulo Gonçalves relative à l'année 2012.)

59

À l'issue de l'évaluation des performances relative à l'année 2013, Paulo Gonçalves a obtenu la mention la plus élevée, à savoir « Très bien », le second évaluateur ayant rédigé l'appréciation suivante sur la fiche correspondante : « Eu égard à l'ensemble des agents évalués occupant le même poste et exerçant les mêmes fonctions, j'approuve l'évaluation faite par le 1^{er} évaluateur.» (soulignement ajouté.) Le 1^{er} évaluateur avait quant à lui formulé le commentaire suivant : « L'agent évalué est parfaitement adapté aux fonctions qu'il exerce au sein de l'équipe chargée du maintien de l'ordre public. Il exécute les ordres professionnels qui lui sont donnés et s'acquitte parfaitement de sa tâche en tant que coordinateur de sous-équipe, remplaçant également le chef d'équipe en son absence. Il encourage l'esprit de

camaraderie et de groupe au sein de l'équipe. Il possède les qualités requises pour exercer des fonctions impliquant davantage de responsabilités.» *(Cf. Doc. 13 - Fiche d'évaluation des performances de Paulo Gonçalves relative à l'année 2013.)*

60

À l'issue de l'évaluation des performances relative à l'année 2014 **(soit l'année au terme de laquelle le détachement de l'intéressé n'a pas été renouvelé)**, Paulo Gonçalves a obtenu la mention la plus élevée, à savoir « Très bien », le second évaluateur ayant rédigé l'appréciation suivante sur la fiche correspondante : « Compte tenu de l'appréciation du 1^{er} évaluateur, je considère que pour l'année 2014, et par rapport aux critères retenus, l'intéressé doit être évalué comme suit : Critère E (Maîtrise de soi) (8) : L'agent évalué a fait preuve d'une bonne maîtrise de soi, ayant gardé son calme dans les situations critiques et ayant réussi à maîtriser les comportements de façon adéquate, révélant ainsi son sang-froid et ses capacités de réflexion et de raisonnement. Critère H (Connaissances professionnelles appliquées) (8) : L'agent évalué a montré qu'il possède de bonnes connaissances techniques et professionnelles, qu'il applique de façon efficiente dans son travail, ce qui révèle une bonne capacité d'analyse des problèmes. Critère L (Compétences en communication) (8) : L'agent évalué est doté d'un grand sens de la communication. Il a su transmettre facilement les connaissances nécessaires à l'exécution des tâches.» *(soulignement ajouté.)* Le 1^{er} évaluateur avait quant à lui formulé le commentaire suivant « Considérant l'ensemble des agents soumis au processus d'évaluation, l'agent évalué est parfaitement adapté aux fonctions qu'il exerce au sein de l'équipe chargée du maintien de l'ordre public. Il exécute les ordres professionnels qui lui sont donnés avec précision et professionnalisme. Doté d'un bon esprit d'équipe, il entretient des relations amicales avec ses collègues.» *(Cf. Doc. 14 - Fiche d'évaluation des performances de Paulo Gonçalves relative à l'année 2014.)*

61

Quant au sous-intendant Fausto Cabrita, rappelons simplement qu'il est l'auteur de la proposition d'hommage reproduite au point 33, sachant que celle-ci a été rédigée après la *pétition* évoquée au point 28.

62

C'est ici que transparaissent les motivations qui sous-tendent la stratégie mise au point, évoquée au point 40 de la présente réclamation.

63

Il est souligné que le non-renouvellement du détachement de Paulo Gonçalves, qui impliquait le transfert de ce dirigeant syndical, aurait dû être précédé d'une audition de l'ASPP/PSP ; or

celle-ci n'a pas eu lieu, en violation de l'article 4, paragraphe 2, de la loi n°14/2002 du 19 février 2002.

64

Ainsi, l'ASPP/PSP s'est trouvée privée de son seul dirigeant élu au sein du Commandement de district de la PSP de Faro ; quant à Paulo Gonçalves, il s'est vu imposer des contraintes et des limites, ce qui l'a empêché d'exercer légitimement ses fonctions.

65

Le 9 décembre 2014, trois chefs et cinquante-cinq agents/agents principaux du CI de Faro (sur un effectif composé de 5 chefs et 61 agents/agents principaux au total) ont signé une « motion de soutien » à Paulo Gonçalves, qui considérait avoir été relégué, comme *expulsé* du *CI de Faro*. **(Cf. Doc. 15 – « Motion de soutien et de solidarité » du 09/12/2014.)**

66

Soulignons l'attitude quelque peu changeante du sous-intendant Fausto Cabrita (l'auteur de la proposition d'hommage à Paulo Gonçalves), qui avait auparavant fait appel aux bons services de ce dernier en tant que syndicaliste pour trouver des solutions et apaiser le mécontentement manifesté par les agents du CI... *O tempora, o mores*.

67

En fin de compte, cet acte abject n'a fait que confirmer l'allégation d'instrumentalisation syndicale pratiquée dans le but de couvrir les abus commis au niveau du CI de Faro, expliquant la réserve dont il avait toujours fait preuve envers le syndicaliste Paulo Gonçalves.

68

Aucun motif professionnel n'a été avancé pour expliquer le non-renouvellement soudain du détachement de l'intéressé et son transfert au Commandement de Lisbonne, ni aucune raison relative à l'intérêt public, à l'ordre public ou à la sécurité nationale, ou une quelconque nécessité, opportunité ou exception qui imposerait ou justifierait une telle décision. Il se trouve même qu'au 31 décembre 2014, la sous-unité opérationnelle du CI à Faro était en manque d'effectifs (elle ne comptait que 67 agents au lieu des 91 prévus, soit un « déficit » de 24 éléments).

69

Les seules choses qui ont pu être prouvées dans ce processus sont l'inopportunité du maintien de Paulo Gonçalves au sein de l'Unité détachée de l'UEP à Faro (Sous-unité opérationnelle Corps d'intervention) et la gêne qu'il suscitait en raison de son activité revendicative/syndicale intense et continue, le « déjeuner de protestation » ayant été, pour la hiérarchie, « la goutte d'eau qui a fait déborder le vase ».

70

De fait, Paulo Gonçalves n'a jamais fait l'objet d'un conseil de discipline. Lors des épreuves physiques qu'il a passées en 2014 (barres, abdominaux, extensions et test de Cooper), il a obtenu la note moyenne de 19,44 ; pendant des années, il a exercé les fonctions de « Coordinateur de sous-équipe » et de « Chef d'équipe » (fonction réservée au personnel *d'encadrement*) ; depuis qu'il a intégré la PSP, il fait preuve d'un comportement qualifié d'« exemplaire » (*soit le niveau le plus élevé sur une échelle de cinq*) et s'est vu remettre trois décorations : la « médaille de cuivre du comportement exemplaire », la « médaille d'argent du comportement exemplaire » et la « médaille d'assiduité à 1 étoile ».

71

À titre purement informatif, et pour montrer qu'il s'agit d'une procédure manifestement anti-syndicale, il convient de noter qu'après le non-renouvellement du détachement de Paulo Gonçalves, le 16 mars 2015, ce dernier a réintégré le poste dont il avait été écarté, conformément à une décision provisoire rendue dans le cadre d'une procédure en référé, et que par la suite, il a obtenu la mention la plus élevée, à savoir « Très bien », lors de l'évaluation des performances couvrant la période du 16/03/2015 au 17/12/2015, comme en atteste la fiche d'évaluation visée le 15 juillet 2016 par le Commandant de district de la PSP de Faro. (**Cf. Doc. 16** - Fiche d'évaluation des performances de Paulo Gonçalves relative à la période allant du 16/03/2015 au 17/12/2015.)

72

Au vu de l'importance qu'il revêt dans le cadre de la présente réclamation, l'avis des évaluateurs est reproduit ci-après. Ainsi, le 1^{er} évaluateur a rédigé l'appréciation suivante sur la fiche d'évaluation :

« L'Agent principal Paulo Gonçalves s'est montré apte à l'exercice de ses fonctions. Il est doté d'un sens aigu des responsabilités, comme en attestent son dévouement et l'implication avec laquelle il s'acquitte de ses tâches, obtenant de très bons résultats professionnels. Il est extrêmement attentif à son image, soucieux d'être perçu à l'intérieur comme à l'extérieur de l'organisation comme un professionnel exemplaire. L'agent Gonçalves se distingue par sa capacité d'anticipation, même dans les situations plus complexes que la normale, agissant sans se laisser guider

18

par les événements, ou avant d'y être forcé par ceux-ci. Il fait preuve d'une détermination et d'une persévérance remarquables dans la réalisation des tâches qui lui sont confiées. En outre, il possède une excellente capacité à contrôler ses émotions, agissant généralement de manière réfléchie et extrêmement rationnelle dans les situations de crise ou de conflit. Il a prouvé qu'il possédait de très bonnes connaissances techniques et professionnelles, qu'il applique de manière très efficace, ainsi qu'une grande capacité d'analyse des problèmes. L'agent évalué a en outre des compétences très développées en matière de communication orale et écrite, à l'aide desquelles il agit et donne des orientations, sachant transmettre de façon efficiente les connaissances nécessaires au bon déroulement des missions. Il a la capacité d'exercer des fonctions impliquant davantage de responsabilités. » (Italiques ajoutées.)

Quant au second évaluateur (le Sous-commissaire Joaquim Godinho, également auteur du « Rapport aux supérieurs » mentionné au point 50 de la présente réclamation), son appréciation est la suivante : « J'approuve l'évaluation faite par le premier évaluateur ».

72-A

(Dans un souci de précision et de clarté, il convient d'expliquer pourquoi il est fait mention de cette évaluation « a posteriori ». Ainsi, en réaction au non-renouvellement de son détachement, annoncé le 31 décembre 2014, et étant donné l'échec des tentatives effectuées auprès des hauts responsables de l'institution de la Police pour qu'ils reviennent sur cette décision, Paulo Gonçalves a engagé une action en référé contre la PSP. À l'issue de la procédure, il a été décidé d'annuler le non-renouvellement de son détachement (décision du 27 février 2015, confirmée par le Tribunal administratif de l'arrondissement judiciaire de Lisbonne). Les effets de cette décision ont été maintenus jusqu'au 17 décembre 2015, date à laquelle la Cour administrative suprême a statué, annulant les décisions antérieures et renvoyant la décision finale à la juridiction chargée du *recours principal*, déposé à l'issue de la procédure en référé, et toujours en instance.

72-B

Il convient de noter que les questions fondamentales examinées dans le recours principal sont, d'une part, le problème juridique de la qualification ou de la non-qualification du non-renouvellement en acte supposant un acte administratif préalable et, d'autre part, la nécessité ou l'absence de nécessité de justification du non-renouvellement – la question de la violation du droit syndical étant donc laissée de côté).

73

Il convient de souligner que, le 30 décembre 2014, le Conseil européen des syndicats de police (CESP) a envoyé des lettres aux *groupes parlementaires* portugais, dans lesquelles il dénonce le caractère douteux du départ de Paulo Gonçalves de l'UEP – Faro et de son transfert au commandement de la PSP de Lisbonne à la suite du non-renouvellement de son détachement, qui reposait clairement sur des motivations antisyndicales. **(Cf. Doc. 17 – Lettre du CESP datée du 30/12/2014.)**

74

Mais le cas de Paulo Gonçalves n'est pas un cas isolé, comme indiqué dans la lettre du CESP évoquée ci-dessus. En effet, un autre **non-renouvellement** a eu lieu au même moment, pour des raisons similaires, à l'égard d'un autre agent de police syndiqué. Celui-ci a subi le même sort que Paulo Gonçalves, c'est-à-dire le non-renouvellement de son détachement, le 31/12/2014.

75

Il s'agit de l'Agent principal de la PSP n°150078 – João Carlos Palma Mestre – adhérent n°11546 de l'ASPP/PSP, qui exerçait au sein de l'Unité détachée du CI à Faro, et qui, au cours des quatre années précédant le non-renouvellement de son détachement, a obtenu la mention la plus élevée dans le cadre des évaluations des performances, à savoir « Très bien », et qui a eu pour seul tort de vouloir assister Paulo Gonçalves dans son activité syndicale, en particulier dans l'organisation du « déjeuner de protestation » en juillet 2014.

76

À cela s'ajoutent les cas de deux autres agents du CI à Faro, survenus trois ans plus tard (soit en 2017) : ceux de Pedro Miguel Medeiros Barbosa, Agent principal n°150075 et adhérent n°11179 de l'ASPP/PSP, et Cláudio Roberto Sousa Pires, Agent principal n°148027 et adhérent du *Sindicato independente Livre da Polícia* (SILP). Tous deux délégués de leurs syndicats respectifs, ils ont été les deux seuls agents, parmi les 66 éléments que comptait le Corps d'intervention, à ne pas voir leur détachement renouvelé le 31 décembre 2017, et ce, pour avoir osé jouer activement leur rôle de syndicalistes, notamment en lançant deux pétitions, dûment envoyées à la Direction nationale de la PSP pour notifier cette dernière d'atteintes portées par la hiérarchie locale à la dignité des agents de l'Unité détachée de l'UEP à Faro. **(Cf. Doc. 18 – Pétition du 24/05/2017 et Doc. 19 - Pétition du 01/06/2017).**

77

(Les faits exposés ci-dessus attestent que le cas de Paulo Gonçalves n'est pas isolé ; ils montrent en effet que l'action syndicale est réprimée et rendue impossible à *partir d'un certain moment* au sein de l'Unité de l'UEP détachée à Faro, le but étant de faire taire les représentants ou militants syndicaux chaque fois que leur action en défense des intérêts professionnels gêne la hiérarchie dans ses pratiques abusives.

20

La preuve en est qu'en janvier 2019, pour la première fois depuis la création du Corps d'intervention de Faro, en mars 2004, , aucun agent n'a répondu à l'appel à candidatures lancé par l'ASPP/PSP à ses adhérents en vue de l'élection d'un délégué syndical dans cette sous-unité de l'UEP – manifestement par crainte de représailles.)

Plus grave encore, ces faits permettent de constater que dans un État de droit démocratique – ce que le Portugal est fier d'être -, qui a en outre adhéré à la Charte sociale européenne révisée, les syndicalistes/militants agissant en défense des intérêts légitimes des professionnels et de la dignité de leur fonction peuvent faire l'objet d'une répression programmée chaque fois que leur action gêne les abus et excès commis par la hiérarchie.

Pour en revenir à l'analyse, il est important de souligner qu'en 2014, à l'issue des 9 mois où il a travaillé après avoir réintégré son poste en vertu d'une décision de justice – fut-elle de nature provisoire –, Paulo Gonçalves a obtenu les mentions les plus élevées et les meilleurs rapports des évaluateurs et de la hiérarchie.

Dès lors, quel pourrait donc être le motif du non-renouvellement de son détachement, sachant qu'il n'y a pas eu de changement dans la structure fonctionnelle de la Police qui aurait justifié une telle décision, que Paulo Gonçalves est un agent extrêmement apprécié, tant sur le plan personnel que professionnel, et que le CI manquait de personnel à l'époque ?

Seul peut être avancé le *motif syndical*, celui-ci impliquant de déterminer si, dans *les conflits entre le pouvoir hiérarchique, d'une part, et le droit syndical, d'autre part, et dans un contexte institutionnel classique (comme en l'espèce), le premier peut prévaloir sur le second.*

C'est pour trancher cette question fondamentale qu'a été saisi le Comité européen des droits sociaux.

Au vu de tout ce qui précède, nous demandons :

- qu’après avoir examiné et analysé la présente réclamation,
- après avoir constaté la violation des dispositions suivantes :
 - i) paragraphe 28, Partie I, et article 5, Partie II, de la **Charte sociale européenne révisée**, et, par conséquent,
 - ii) article 55, paragraphe 6, de la Constitution de la **République portugaise** et
 - iii) article 2, paragraphe 1 ; article 4, paragraphe 2 et article 26, paragraphe 1, de la **loi n°14/2002 du 19 février 2002**,
- la présente réclamation soit déclarée recevable et fondée, et
- que l’État portugais soit condamné pour non-respect des dispositions visées ci-dessus, avec les conséquences qui peuvent en découler.

Le Président de la Direction nationale de l’ASPP/PSP

(Paulo Jorge Pires Rodrigues)